

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) CHORUS (p. 318).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 319).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 321).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 323).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 325).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020 (p. 327).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 24 septembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « CLEF » au titre du FIPD 2019 (p. 327).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 24 septembre 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 328).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 1^{er} octobre 2019 portant constitution de la liste des médecins agréés (p. 329).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 3 octobre 2019 portant fixation de la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2019 (p. 329).
- ARRÊTÉ ATS n° 646 du 3 octobre 2019 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2019 (p. 330).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 8 octobre 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (p. 331).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 8 octobre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (p. 331).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 332).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 332).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 333).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 333).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 334).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 17 octobre 2019 portant création de la commission territoriale de la forêt et du bois (p. 334).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 21 octobre 2019 Modifiant l'arrêté n° 431 du 17 juillet 2019, portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées (p. 335).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 23 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 336).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 23 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 336).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 24 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 337).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 24 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 337).

ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 29 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 337).

DÉCISION préfectorale n° 598 du 19 septembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « La Boule Miquelonnaise » au titre de l'année 2019 (p. 338).

DÉCISION préfectorale n° 674 du 11 octobre 2019 portant attribution d'une subvention à l'agence « Voyages Horizons SPM » au titre de l'année 2019 (p. 339).

DÉCISION préfectorale n° 680 du 15 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au « Club des Drakkars » au titre de l'année 2019 (p. 339).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2019



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) CHORUS.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégué) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de Mme Sylvia De Lizarraga en qualité de chef du CSPI CHORUS ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant M. Nicolas Soleri auprès du CSPI CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe Lepape, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'équipement, auprès du CSPI CHORUS de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté portant titularisation de Mme Gina Pyke en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 51 du 2 février 2017 portant nomination de Mme Nicole Moulin, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjointe à la directrice du CSPI CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca Lechevallier-Garzoni, adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI CHORUS de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 183975204800001 du 19 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Sophie Dieudonne, adjoint administratif principal de 2^e classe ;

Vu l'arrêté n° 753 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) CHORUS ;

Vu l'arrêté n° ENV-0000004441 du 19 juillet 2019 relatif à l'affectation de Mme Aurélie Vue au CSPI CHORUS ;

Vu l'arrêté n° U13289620039030/551 du 28 août 2019 portant changement d'affectation opérationnelle de Mme Claudia Briand ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Sylvia De Lizarraga, chef du CSPI CHORUS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'État relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;
- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme CHORUS autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...)

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvia De Lizarraga, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Nicole Moulin.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions :

Nom- Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
De Lizarraga Sylvia	SACE Préfecture	Directrice	
Moulin Nicole	SACS Préfecture	RDP	
Vue Aurélie	SACN DTAM	RDP	
Lechevallier-Garzoni Loïca	AAP2 Préfecture	REJ	
Dieudonne Anne-Sophie	AAP2 DTAM	REJ	

Art. 4. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom- Prénom	Grade	Spécimen de signature
Lepape Philippe	AAP2 DTAM	
Briand Claudia	AAP1 Préfecture	
Pike Gina	AAP2 DTAM	
Soleri Nicolas	AAP2 Préfecture	

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Art. 6. — L'arrêté n° 753 du 10 décembre 2018 cité ci-dessus est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 2 mai 2019, par laquelle M. Jean Beupertuis représentant l'armement « KORRIGAN », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

L'armement « KORRIGAN », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par M. Jean Beupertuis, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, façade sud, rez-de-chaussée, d'une superficie de 60 m², à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à trois cents euros (300 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

voit plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 2 mai 2019, par laquelle M. Emmanuel Chaigne, président de « l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

« L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Emmanuel Chaigne, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, 3^e étage, façade nord, d'une superficie de 521 m², à des fins d'entreposage de matériels et collections appartenant à l'association.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille quarante-deux euros (1 042 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

voit plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 juin 2019, par laquelle M. Jean-Paul Briand, président de la société « La pêche sportive Saint-Pierre/Langlade », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « La pêche sportive Saint-Pierre/Langlade », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Jean-Paul Briand, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, rez-de chaussée, façade ouest, d'une superficie de 177 m², à des fins d'entreposage de matériels de pisciculture.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à trois cent cinquante-quatre euros (354 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou

toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

voirt plan en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 6 mai 2019, par laquelle M. Denis Hurel représentant la société « DECO-MARINE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « DECO-MARINE », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Denis Hurel, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, rez-de-chaussée, façade sud, d'une superficie de 210 m², à des fins d'entreposage de matériaux et outillages liés à son activité.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille-cinquante euros (1 050 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

voirt plan en annexe

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu L'arrêté préfectoral n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2019-2020 ;

Vu L'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un quota de prélèvement maximum de 500 cerfs de Virginie est attribué pour l'ensemble de la saison de chasse 2019.

Art. 2. — Pour la saison 2019 dans le Cap de Miquelon ainsi qu'aux 2 postes d'affût du Calvaire, les dates de chasse à l'arc sont les suivantes 28/09/2019 au 03/11/2019. La chasse à l'arc sur le reste du territoire est conditionnée par l'inscription dans l'une des deux équipes :

- équipe A ou équipe B.

Art. 3. — Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (Bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

Art. 4. — Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant doit être porteur d'un couvre-chef, gilet ou veste de couleur vive. Dans le Cap

Miquelon et sur les 2 postes du Calvaire, les chasseurs à l'arc et les accompagnateurs ne sont pas tenus à l'obligation du port d'un couvre-chef et de gilet ou veste de couleur vive.

Art. 5. — Seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse du grand gibier. Les archers sont soumis à la réglementation de l'arrêté ministériel du 8 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Art. 6. — Seule l'utilisation de balle de chasse de grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants :

- 12, 16, 20.

Art. 7. — L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.

Art. 8. — Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

Art. 9. — Chaque attributaire d'un bracelet doit respecter les conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la gendarmerie nationale, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 24 septembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « CLEF » au titre du FIPD 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 28 février 2019 fixant les orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance 2019 ;

Vu la demande formulée le 20 septembre 2019 par l'association CLEF ;

Vu la délégation de crédits sur le programme 0216-CIPD-D975 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), à l'association CLEF, dans le cadre d'actions de prévention et de lutte contre toutes formes de violence qui se dérouleront du 25 au 29 novembre 2019.

Art. 2. — L'association utilisera cette subvention uniquement pour la réalisation du projet décrit à l'article 1. Le projet devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 3. — La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté sur le compte de l'association CLEF

- caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023139677.

Art. 4. — La subvention sera versée sur le compte de l'association CLEF. La dépense sera imputée sur l'unité opérationnelle 0216-CIPD-D975, programme d'actions en faveur des jeunes et de la délinquance, domaine fonctionnel n° 0216-10-02, activité n° 0216081002A8.

Art. 5. — L'association devra faire mention de la participation de l'État sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Art. 6. — L'association devra produire un bilan moral et financier relatif à l'action ayant bénéficié de la subvention susvisée. L'absence de production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande.

Art. 7. — En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée pourra être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il pourra être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire.

Art. 8. — Le directeur des services du cabinet et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 24 septembre 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 du 4 mars 2019 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le certificat du maire de la commune de Miquelon attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 9 mars 2019 ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Miquelon sont remplies ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Miquelon suivants :

Commune de Miquelon		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
M	AA	9
M	AA	12
M	AA	13
M	AA	17
M	AA	21

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Art. 2. — Le commune de Miquelon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Art. 3. — A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 1^{er} octobre 2019 portant constitution de la liste des médecins agréés.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2, portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant les arrêtés n° 450 du 23 septembre 2013, n° 37 du 27 janvier 2015, n° 544 du 23 septembre 2016, n° 636 du 28 septembre 2017 et n° 729 du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'avis des membres de la délégation ordinaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M. le directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits, sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Généraliste :

- Docteur José Ramon Campos, centre de santé ;
- Docteur Dominique Bourel, praticien libéral ;
- Docteur Marianne Gueguen, praticien libéral ;

Spécialistes :

- Docteur Alain Beurdeley, chirurgie générale, centre hospitalier François-Dunan ;

Art. 2. — En tant que médecin agréé pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, l'intéressé est tenu de répondre à toute demande d'expertise présentée par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les médecins agréés sont soumis aux dispositions de l'article 100 du code de déontologie interdisant le cumul de la médecine de contrôle et de la médecine de soins vis-à-vis des mêmes patients.

« Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci ».

L'article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé précise cette incompatibilité.

Art. 4. — Cet agrément est donné pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Art. 5. — Les arrêtés n° 631 du 2 novembre 2011, n° 450 du 23 septembre 2013, n° 37 du 27 janvier 2015, n° 544 du 23 septembre 2016, n° 636 du 28 septembre 2017 et n° 729 du 2 novembre 2017 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 3 octobre 2019 portant fixation de la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François Dunan pour l'exercice 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/114 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2019 transmis le par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 23 804 797.00 €.

Art. 2. — Les tarifs des prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2019, au centre hospitalier François Dunan sont fixés comme suit :

- Médecine, Chirurgie, Maternité : 1 993.96 €
- Séance de dialyse : 798.40 €

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 4. — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ ATS n° 646 du 3 octobre 2019 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François Dunan pour l'exercice 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 133 du 5 mars 2001 autorisant une section long séjour au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu la décision DG ATS n° 267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2019 transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, à 2 568 064 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2019 : 2 568 064 € soit un douzième correspondant à 214 005,33 €.

Art. 3. — La caisse de prévoyance sociale est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 8 octobre 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information en date du 14 juin 2019 relative au versement de la dotation globale de fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent quarante-trois mille cinq cent soixante-quatorze euros (243 574 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent dix neuf euros 10 centimes (194 519,10 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août, septembre et octobre 2019, le reliquat soit quarante-neuf mille cinquante quatre euros 90 centimes (49 054,90 €)

sera versé au budget de la commune sous forme de 2 acomptes mensuels de vingt-quatre mille cinq cent vingt-sept euros 45 centimes (24 527,45 €) pour les mois de novembre et décembre 2019.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1100000 . code CDR : COL 8001000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – non interfacée - opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 34 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 08 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 8 octobre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information en date du 14 juin 2019 relative au versement de la dotation globale de fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation définitive) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — L'arrêté n° 36 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1100000, code CDR : COL 8101000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) - répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 5. — le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 8 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Stéphanie Moschos en date du 24/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Nouméa en date du 14/12/2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 26/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Stéphanie Moschos est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2425617.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 666 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Bérange Tailleur en date du 19/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 19/07/2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 01/10/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Bérangère Tailleur est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2192994.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Lucie Fourrageat en date du 30/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 15/07/2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 01/10/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Lucie Fourrageat est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2239897.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Aurélie Buffard en date du 02/10/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Orléans en date du 06/03/2002 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 04/10/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Aurélie Buffard est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2129633.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Jérémie Ridard en date du 30/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Nantes en date du 24/11/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 01/10/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jérémie Ridard est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2239906.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 17 octobre 2019 portant création de la commission territoriale de la forêt et du bois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu les dispositions du code forestier, et notamment ses articles L.178.2, L.178.3, L.178.4, D.178.1 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 juin 2019 ;

Vu le courrier de la mairie de Saint-Pierre en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 19-19 du conseil municipal de Miquelon-Langlade en date du 21 août 2019 ;

Vu le courrier de l'office national des forêts en date du 25 juin 2019 ;

Vu le courrier de la SCI Les Oyats, propriétaire forestier, en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 août 2019 ;

Considérant l'article L.113.2 du code forestier prévoyant l'existence d'une commission régionale de la forêt et du bois, pour notamment élaborer les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122.1 du même code et pour donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas mentionnés à l'article L.122.2 ;

Considérant l'article D.178.1 du code forestier prévoyant la mise en œuvre de cette commission par l'adaptation de l'article D.113.12 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Composition

La commission territoriale de la forêt et du bois est co-présidée par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le président du conseil territorial.

Elle comprend :

1° Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;

2° Le directeur la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la formation ou son représentant ;

3° M. Jean-Yves Desdouet, représentant du conseil territorial, ou son suppléant M. Olivier Detchevery ;

4° M. Joël Disnard, représentant du conseil municipal de Saint-Pierre, ou son suppléant M. Yvon Salomon ;

5° M. Jean De Lizarraga, représentant du conseil municipal de Miquelon-Langlade, ou son suppléant M. Jean-Pascal Briand ;

6° M. Tony Hélène, représentant de la propriété forestière des particuliers, ou son suppléant Mme Annick Poueith ;

7° M. Nicolas Philippe, représentant de l'office national des forêts ou son suppléant M. Steven Speed ;

8° M. Bruno Letournel, ou son représentant, pour le compte de la délégation interrégionale outre-mer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

9° Le président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou son représentant, en tant que représentant d'associations d'usagers de la forêt, de protection de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels ;

10° Le président de la fédération territoriale de la pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou son représentant, en tant que représentant d'associations d'usagers de la forêt, de protection de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels ;

11° Le président de l'association des résidents de Langlade, ou son représentant, en tant que représentant d'associations d'usagers de la forêt, de protection de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels ;

12° Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

13° Mme Vicky Cormier, directrice du pôle développement durable de la collectivité territoriale ou son représentant, en tant que personnalité qualifiée ;

14° M. Francis Louis, chef du service agriculture alimentation eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant, en tant que personnalité qualifiée ;

15° M. Roger Etcheberry, naturaliste amateur de l'archipel, membre du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

16° M. Gaétan Moreau, professeur à l'université de Moncton sur le domaine de la forêt, membre du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, en tant que personnalité qualifiée ;

17° M. Eric Pigeault, technicien ONFI en charge du suivi et de la mise en œuvre de la convention AUDIFRED avec la collectivité territoriale, ou son représentant, en tant que personnalité qualifiée.

Le quorum est ainsi fixé à 10 participants.

En cas d'indisponibilité, un mandat écrit peut être remis à un autre membre de la commission pour faire valoir son vote et participer au quorum. Un participant ne peut représenter plus de un mandat.

Art. 2. — Nomination des membres et mandats

Ces représentants sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par les membres suppléants nommés en même temps et dans les mêmes conditions qu'eux, ou par un représentant au sein de la structure

Art. 3. — Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 696 du 6 décembre 2006 portant création de la commission territoriale de la forêt.
- l'arrêté préfectoral n° 123 du 9 mars 2007 fixant la composition de la commission territoriale de la forêt.

Art. 4. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 21 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 431 du 17 juillet 2019, portant autorisation temporaire d'opérations sur des espèces marines protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement formulée par le préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement formulée par Cécile Vincent chercheur de l'UMR Chizé-Université de la Rochelle, spécialiste des cétagés dont les compétences en matière de biopsies sont reconnues ;

Vu la demande dérogatoire adressée par Cécile Vincent pour MM. Joël Detchevery et Jérôme Anger ;

Vu les demandes d'autorisation adressées par les deux personnes nommées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 431 du 17 juillet 2019 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et au dossier du pétitionnaire, une autorisation temporaire est délivrée au D^r Cécile Vincent, sur sa demande de dérogation portant interventions sur des espèces marines soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. Cette autorisation est accordée pour des fins générales de protection, de sauvetage, d'inventaire de population, de prévention des dommages aux pêcheries, ainsi que d'études écoéthologique, génétique ou biométrique des espèces concernées, dans le cadre du projet COPEMAM.

Les personnes suivantes seront mandatées par le Dr Cécile Vincent au cours des manipulations :

- Dr Jeremy Kiszka, université de Floride
- M. Daniel Koelsch, chargé de mission biodiversité à la DTAM
- M. Gianni Boissel, technicien biodiversité à la DTAM
- M. Joël Detcheverry
- M. Jérôme Anger

Elle porte sur les spécimens vivants, les spécimens morts échoués et les échantillons de matériel biologique.

Art. 2. — Le reste des dispositions de l'arrêté n° 431 du 17 juillet 2019 demeurent inchangées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRETE préfectoral n° 695 du 23 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Mérédith Dominguez en date du 09/10/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Lyon en date du 20/11/2006 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10/10/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Mérédith Dominguez est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2117699.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRETE préfectoral n° 696 du 23 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Sonia Saorin en date du 02/10/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 19/11/2009 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10/10/2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Sonia Saorin est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2254206.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**ARRETE préfectoral n° 702 du 24 octobre 2019
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Carole Lossouarn, épouse Guillot en date du 31/07/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Rennes en date du 09/07/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 06/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Carole Lossouarn, épouse Guillot, est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2428350.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 640 du 30 septembre 2019.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**ARRETE préfectoral n° 703 du 24 octobre 2019
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Laura Allain en date du 26/08/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Orléans en date du 09/07/2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 06/09/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Laura Allain est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2428352.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 639 du 30 septembre 2019.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**ARRETE préfectoral n° 714 du 29 octobre 2019
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'espace

économique européen, mentionnée à l'article L.4311-3 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Jérémy Michiels en date du 26/09/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme de bachelier en soins infirmier obtenu à la Haute Ecole Léonard de Vinci à Woluwe-Saint-Lambert en Belgique en date du 02/09/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 24/10/2019 ;

Considérant l'attestation du 9 mai 2017, certifiant la conformité du titre aux exigences minimales de formation prévues à l'article 31 de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7/09/2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, équivalent aujourd'hui à la dénomination du titre « Brevet d'infirmier hospitalier » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M Jérémy Michiels est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2428816.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



DÉCISION préfectorale n° 598 du 19 septembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « La Boule Miquelonnaise » au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « La Boule Miquelonnaise » ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille six cent quarante-quatre euros (1 644 €) est attribuée à l'association « La Boule Miquelonnaise » pour la participation aux manifestations et compétitions inter-iles et le 40^e anniversaire du club.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « La Boule Miquelonnaise » ouvert à la caisse d'épargne CEPAC : n° 11315-00001-08023149983-75.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

	BOP 219
Montant	1 644 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « La Boule Miquelonnaise ».

Saint-Pierre, le 19 septembre 2019.

*Pour le directeur par intérim de la DCSTEP,
par subdélégation de signature*

Julien Luczak

**DECISION préfectoral n° 674 du 11 octobre 2019
portant attribution d'une subvention à l'agence «
Voyages Horizons SPM » au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la facture pro-forma déposée le 10 octobre 2019 par l'agence « Voyages Horizons SPM » ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Un soutien financier correspondant au montant de la facture pro-forma du billet d'avion présentée en vue de participer au séminaire jeunesse engagement se déroulant du 14 au 18 novembre 2019 en Guadeloupe est apporté à hauteur de :

- 587 euros à Mme Margot Artur ;
- 643 euros à Mme Amélie Lucas ;
- 643 euros à M. Antoine Dodeman ;
- 587 euros à M. Quentin Lucas.

Soit un cumul total de 2 460,00 € (Deux mille quatre cent soixante euros).

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'agence « Voyages Horizons SPM » ouvert à la caisse d'épargne CE CEPAC : n° 11315-00001-08023053084-63.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

	BOP 163
Montant	2 460 €
Domaine fonctionnel	0163-02-12
Activité	016350021203
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0163-CDJE-D975

Art. 4 — Les bénéficiaires s'engagent à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'agence « Voyages Horizons SPM ».

Saint-Pierre, le 11 octobre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset

**DECISION préfectoral n° 680 du 15 octobre 2019
portant attribution d'une subvention au « Club des
Drakkars » au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports et le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention du « Club des Drakkars » du 14 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 678 € (trois mille six cent soixante-dix-huit euros) est attribuée au « Club des Drakkars » correspondant aux actions suivantes :

- Déplacement pour des rencontres sportives sur le Canada : 1 978 €
- Déplacement d'un cadre technique de la fédération pour entraîner : 1 700 €

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association, ouvert à la caisse d'épargne :

- caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023135233-93.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits des BOP 219 « sports » et 163 « Jeunesse et vie associative » :

	BOP 219
Montant	1 978 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011402
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0219-CDSP-D975

	BOP 163 (FDVA)
Montant	1 700 €
Domaine fonctionnel	0163-01-01
Activité	016350010101
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0163-CDJE-D975

Art. 4 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au « Club des Drakkars ».

Saint-Pierre, le 15 octobre 2019.

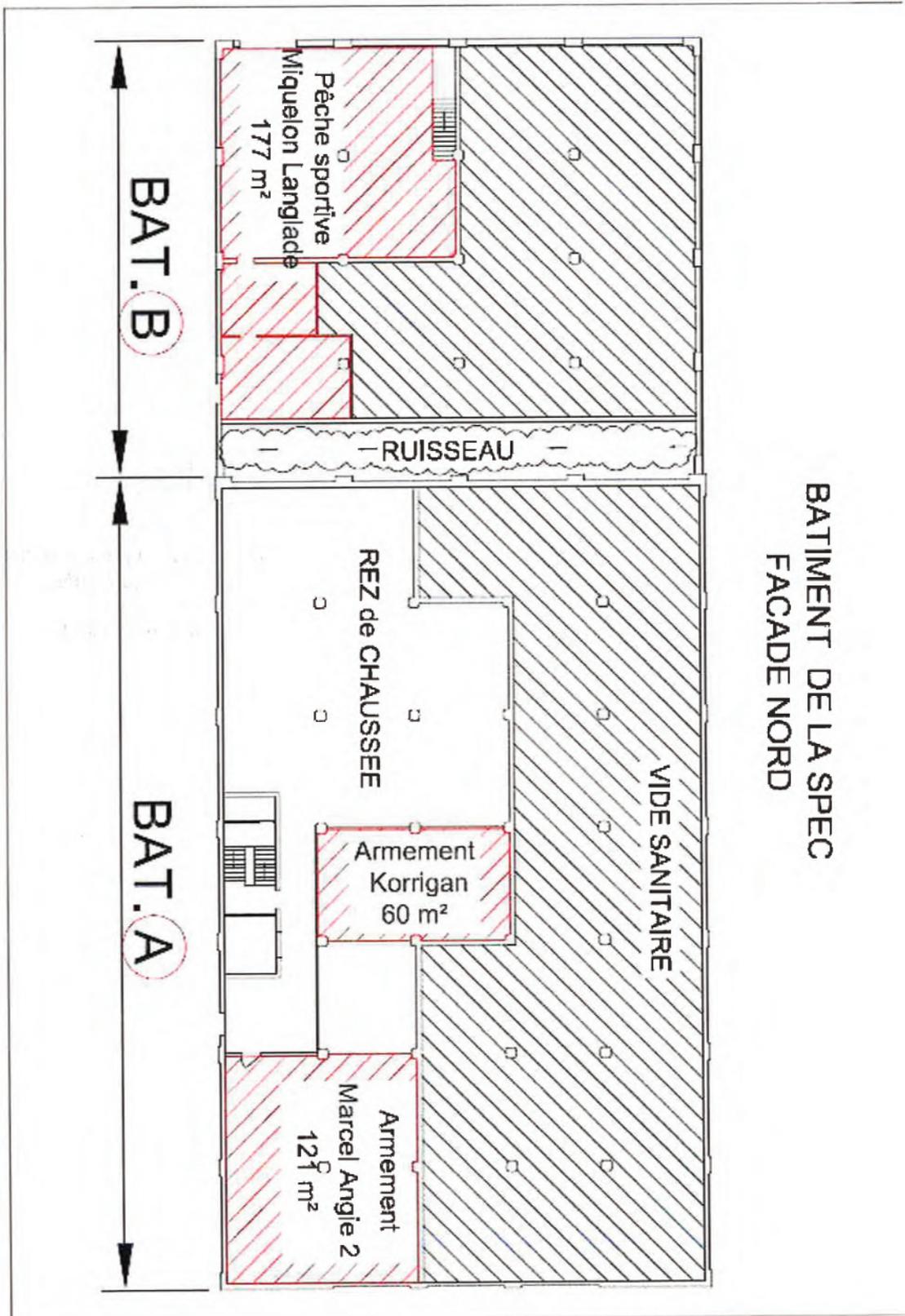
Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset

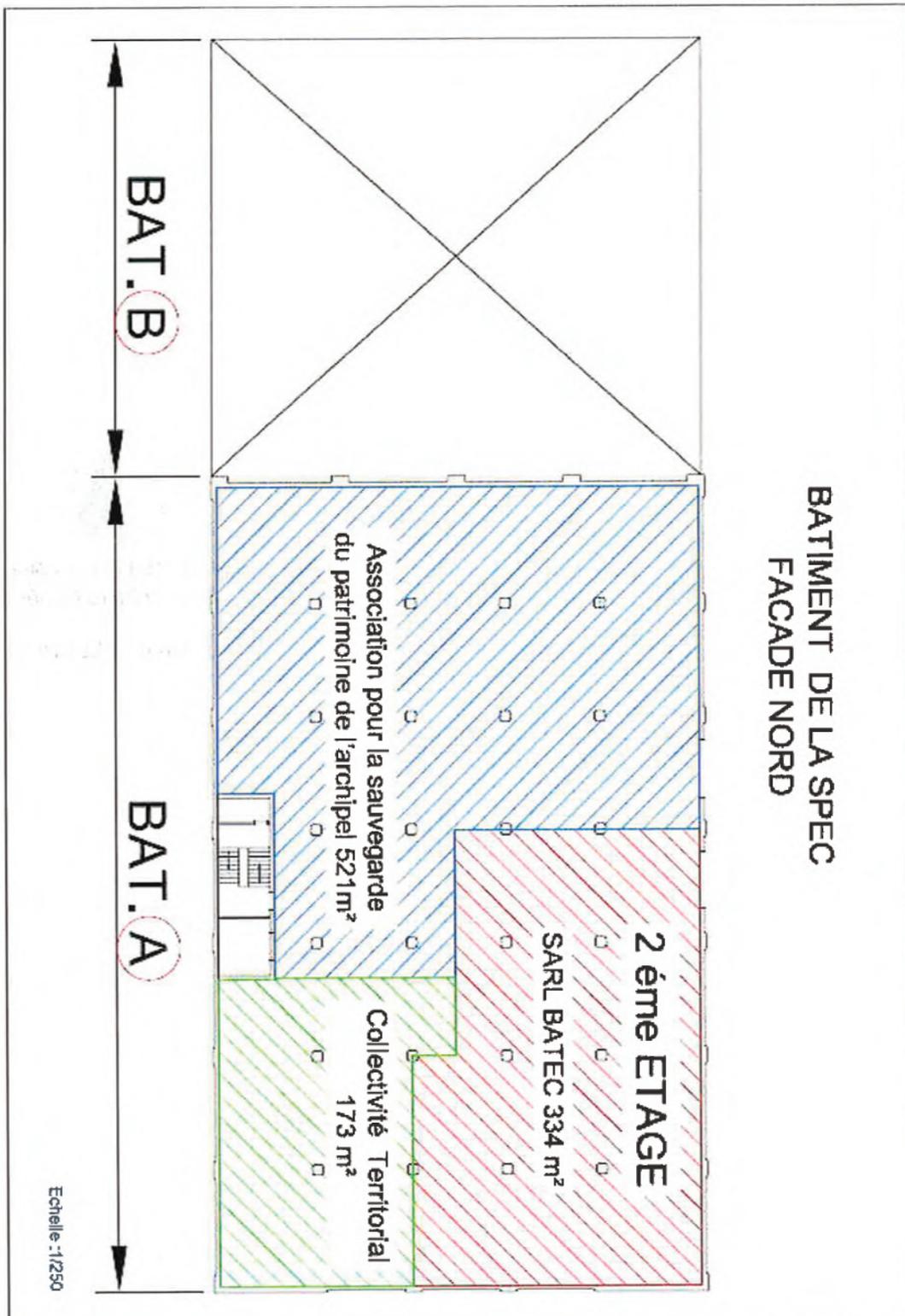


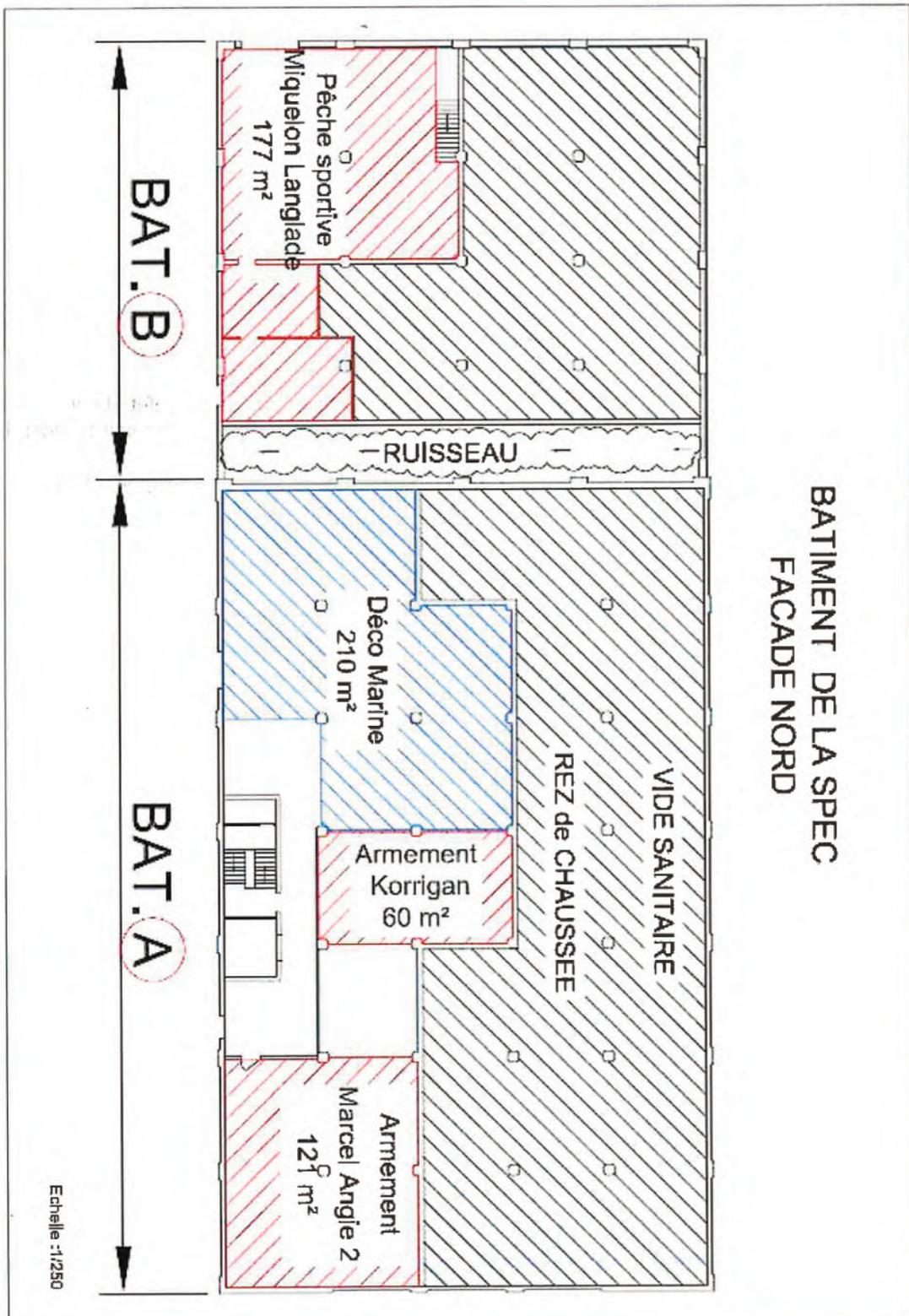
Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

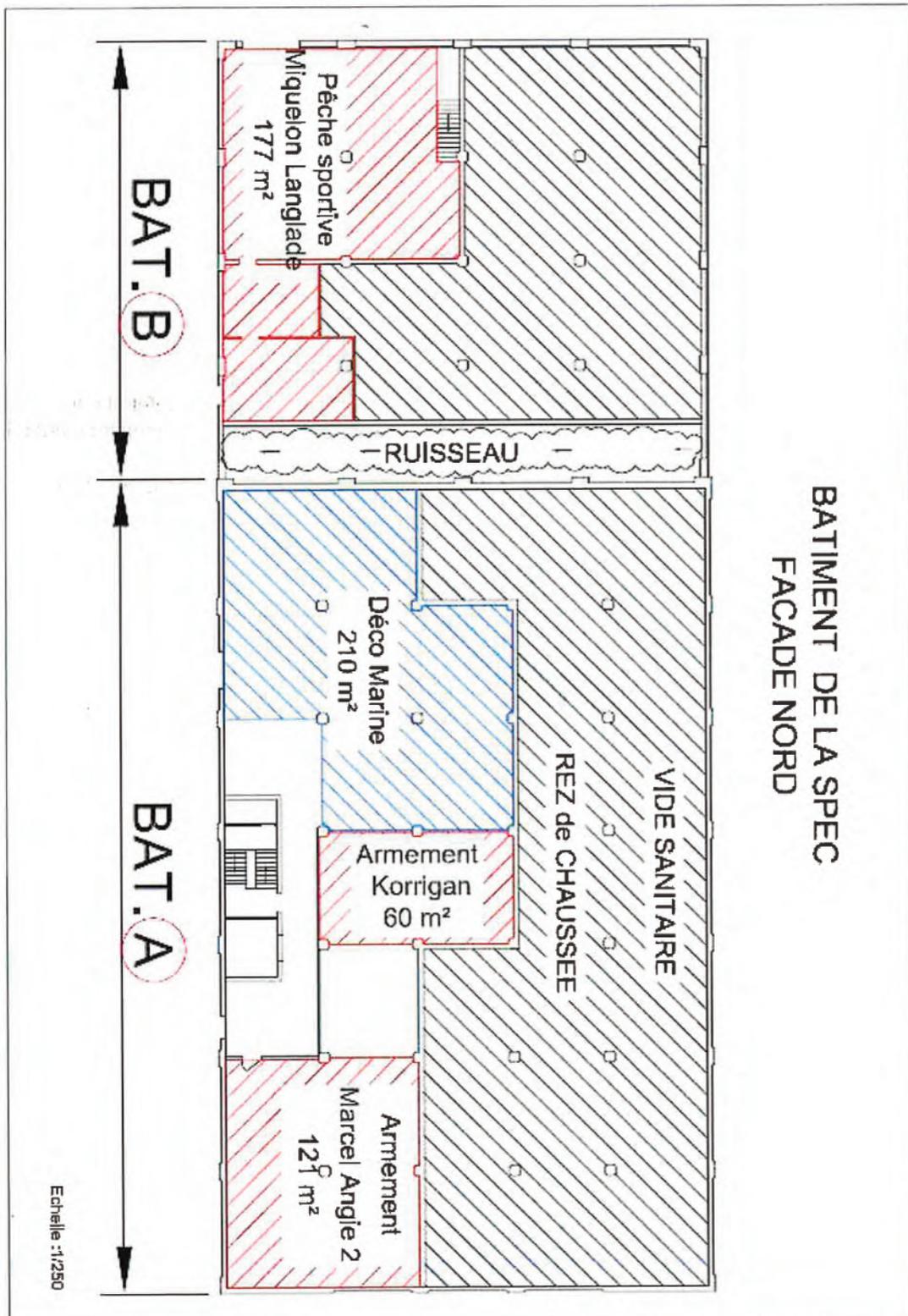
Le numéro : 2,20 €



BATIMENT DE LA SPEC
FACADE NORD







Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 22 octobre 2019

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Troisième trimestre 2019

Au cours du **troisième trimestre 2019**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **1.08 %** (+ 1.08 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.31 %** pour la même période en 2018.

Sur un an, de septembre 2018 à septembre 2019, son évolution s'établit à + **3.05 %** (+ 3.08 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en septembre 2019. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le troisième trimestre 2019 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2018						
Nomenclature	Pondérations 2019	Indices mars 2019	Indices juin 2019	Indices septembre 2019	Evolution de juin 2019 à septembre 2019	Taux d'évolution sur un an (septembre 2018 à septembre 2019)
Ensemble	10 000	100.61	101.08	102.17	1.08 %	3.05 %
Ensemble hors tabac	9 779	100.62	101.10	102.19	1.08 %	3.08 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 330	100.79	101.24	102.23	0.97 %	3.45 %
Alimentation, boissons	2 109	100.85	101.34	102.33	0.97 %	3.64 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 670	100.56	101.04	102.16	1.11 %	2.94 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce troisième trimestre 2019, l'augmentation de 0.97 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : + **5.18 %** ;
- « Lait, fromage et oeufs » : + **2.39 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre **2018**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.59 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce troisième trimestre 2019, l'augmentation de 1.11 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fioul de chauffage » : + **6.56 %** ;
- « Articles d'habillement » : + **2.40 %** ;
- « Services de transport » : + **2.10 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre **2018**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.22 %.

Durant ce troisième trimestre 2019, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **2.97 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



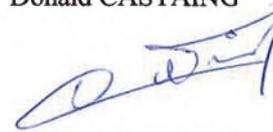
Élue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY

signé

Conseiller économique,
social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 22 octobre 2019

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
	ENSEMBLE	10000	0,61%	0,47%	1,08%		
	ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9457	0,63%	0,49%	1,11%		
	ENSEMBLE HORS TABAC	9779	0,62%	0,48%	1,08%		
	ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2109	0,85%	0,49%	0,97%		
01 .11	- Pains et céréales	248	0,59%	2,27%	-0,09%		
01 .12	- Viande, charcuterie et conserves de viande	377	0,06%	0,45%	0,59%		
01 .13	- Poissons, fruits de mer et conserves	200	1,32%	0,27%	0,75%		
01 .14	- Lait, fromage et œufs	239	0,66%	0,68%	2,39%		
01 .15	- Beurre, huiles et graisses	56	-1,63%	1,75%	1,26%		
01 .16	- Fruits frais, congelés, séchés et conserves	95	-2,04%	2,40%	1,36%		
01 .17	- Légumes frais, congelés, séchés et conserves	224	2,75%	-6,09%	5,18%		
01 .18	- Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	165	0,64%	3,53%	-0,94%		
01 .19	- Produits alimentaires divers n.d.a.	72	2,35%	2,19%	-0,64%		
01 .21	- Café, thé et cacao	20	1,20%	1,43%	0,54%		
01 .22	- Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	146	2,29%	0,92%	0,18%		
02 .1	- Boissons alcoolisées	267	0,88%	0,93%	0,00%		
02 .2	- Tabac	221	0,25%	0,09%	0,95%		
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7670	0,56%	0,48%	1,11%		
03	Articles d'habillement et articles chaussants	597	1,57%	1,19%	2,13%		
03 .1	Articles d'habillement	513	0,83%	1,38%	2,40%		
03 .2	Articles chaussants	84	6,08%	0,11%	0,50%		
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2275	0,61%	0,61%	1,93%		
04 .1	Loyers d'habitation	322	0,26%	0,26%	0,26%		
04 .3	Entretien et réparation logement	946	1,23%	0,39%	0,00%		
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	125	0,00%	0,00%	0,00%		
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	882	0,14%	1,08%	4,87%		
04 .51	- Electricité	223	0,56%	4,24%	0,73%		
04 .52	- Gaz	22	0,00%	0,00%	0,00%		
04 .53	- Fioul de chauffage	637	0,00%	0,00%	6,56%		

		Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	597	0,53%	0,56%	1,04%		
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	189	-0,01%	0,40%	0,63%		
05 .2	Articles de ménage en textile	100	0,00%	0,75%	1,48%		
05 .3	Appareils ménagers	114	0,61%	0,59%	1,70%		
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	52	2,34%	0,12%	0,91%		
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	43	0,95%	0,00%	0,02%		
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	0,85%	1,14%	1,11%		
06	Santé	216	-0,17%	-0,84%	0,52%		
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	169	-0,22%	-1,08%	0,67%		
06 .2	Services de consultation externe	27	0,00%	0,00%	0,00%		
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%	0,00%	0,00%		
07	Transports	1621	0,25%	0,25%	0,68%		
07 .1	Achats de véhicules	512	0,99%	0,05%	0,00%		
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	553	-0,06%	-0,04%	-0,12%		
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	303	0,08%	0,03%	-1,20%		
07 .3	Services de transport	556	-0,13%	0,73%	2,10%		
08	Postes et télécommunications	537	1,49%	0,00%	0,00%		
09	Loisirs et culture	709	0,41%	0,81%	0,22%		
09 .1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	163	0,82%	1,78%	0,19%		
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	256	0,58%	0,93%	0,14%		
09 .4	Services récréatifs et culturels	194	0,00%	0,00%	0,04%		
09 .5	Édition, presse et papeterie	96	0,12%	0,49%	0,80%		
11	Services de restauration	450	0,17%	0,14%	1,64%		
12	Autres biens et services	668	0,18%	0,55%	0,23%		
12 .1	Soins personnels	241	0,84%	0,68%	0,30%		
12 .3	Effets personnels n.d.a.	74	0,95%	-0,07%	0,68%		
12 .5	Assurances	341	-0,45%	0,62%	0,08%		
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%		
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%		